

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE NERNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2024/019

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 22 mars 2024

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

OBJET : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION N°2023/050 DU 8 DECEMBRE 2023 RELATIVE AUX REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET FORFAIT DE POST STATIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2333-87,
Vu le code de la route,
Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur la commune de Nernier,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/050 du 8 décembre 2023 instituant une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les parkings route de la Croix de Marcille et Route de la Chapelle,
Considérant que la délibération du 8 décembre 2023 comportait une erreur matérielle,
Considérant qu'une erreur matérielle sur la forme n'affecte pas le sens de la décision prise par le conseil municipal,

Monsieur le Maire précise que lors de la saisie du tableau tarifaire une tranche horaire a été omise. La présente délibération permet de corriger cette erreur de saisie qui ne change rien au résultat du vote et à la décision.

Le tableau des tarifs doit être rectifié, comme suit :
(Les lignes modifiées apparaissent en gras)

| TEMPS DE STATIONNEMENT | TARIF |
|-----------------------------|------------|
| 0h 00mn 01s à 1h00 | 1 € |
| 1h 00mn 01s à 2h 00 | 2 € |
| 2h 00mn 01s à 3h 00 | 3 € |
| 3h 00mn 01s à 4h 00 | 4 € |
| 4h 00mn 01s à 5h 00 | 5 € |
| 5h 00mn 01s à 6h 00 | 6 € |
| 6h 00mn 01s à 7h 00 | 7 € |
| 7h 00mn 01s à 10h 00 | 8 € |

En outre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'étendre la zone payante à toutes les places publiques de stationnement au droit de la Route de Chapelle.
Le paiement s'effectuera sur le même horodateur que le parking de la Chapelle, aux conditions tarifaires énoncées à l'article 3 – A. et conformément aux dispositions de la délibération n°2023/050.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE de compléter la délibération n° 2023/050 du 8 décembre 2023 instituant une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement de la façon suivante :

« **Article 1er.** – En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les parkings municipaux dénommés Croix de Marcille, Chapelle et sur toutes les places publiques de stationnement au droit de la Route de la Chapelle. »

« **Article 3** – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 5, le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

A- Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement : «

| TEMPS DE STATIONNEMENT | TARIF |
|------------------------|-------|
| 0h 00mn 01s à 1h00 | 1 € |
| 1h 00mn 01s à 2h 00 | 2 € |
| 2h 00mn 01s à 3h00 | 3 € |
| 3h 00mn 01s à 4h 00 | 4 € |
| 4h 00mn 01s à 5h 00 | 5 € |
| 5h 00mn 01s à 6h 00 | 6 € |
| 6h 00mn 01s à 7h 00 | 7 € |
| 7h 00mn 01s à 10h 00 | 8 € |

PRECISE QUE les recettes seront gérées en régie dans le cadre d'un service public administratif,
DIT QUE les autres dispositions de la délibération n° 2023/050 du 8 décembre 2023 sont inchangées.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA


Secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :



Date de publication